

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Lons-le-Saunier  
4 rue du curé Marion  
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 02/02/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GRANDPIERRE**

70 rue de la Liberté  
39300 Champagnole

Références : NG/VV/2025/L\_406  
Code AIOT : 0012600124

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement GRANDPIERRE implanté 70 RUE DE LA LIBERTE 39300 Champagnole. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GRANDPIERRE
- 70 RUE DE LA LIBERTE 39300 Champagnole
- Code AIOT : 0012600124
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCIERIE GRANDPIERRE exploite sur le territoire de la commune de Champagnole une

scierie et une activité de traitement du bois, alimentées en bois résineux (sapin, épicéa et quelques grumes de mélèze) originaires du massif du Jura pour produire des charpentes et bois de construction. Le site emploie environ 20 personnes.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan des stockages	Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 6.3.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 8.3.2	Demande d'action corrective	2 mois
3	Détection incendie	AP de Mise en Demeure du 30/09/2022, article 1	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Contrôle des rejets aqueux	AP Complémentaire du 12/02/2019, article 2.1.5	Demande d'action corrective	2 mois
6	Contrôle des poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 8.2.4.1	Demande d'action corrective	2 mois
7	Poteau incendie	Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 8.2.4.2	Demande d'action corrective	15 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 9.3.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater l'installation effective d'un dispositif de détection incendie sur les principaux bâtiments du site. Ce point faisait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 30/09/2022. Ce dernier peut donc être considéré comme levé. Néanmoins, il est demandé à l'exploitant sous un délai de 2 mois :

- d'obtenir et de transmettre le plan de récolement d'implantation des dispositifs de détection incendie;
- de justifier l'absence de couverture de la détection vis-à-vis du local "traitement";
- d'examiner l'installation d'une alerte sonore ou visuelle sur site en cas de détection pour alerter le personnel présent sur site en heures ouvrées, au-delà de l'appel vers la gérante par

- la société de télésurveillance;
- de définir et formaliser les conditions de test et de maintenance périodique du dispositif;
- de justifier que la détection "incendie" entraîne automatiquement la fermeture du dispositif d'obturation du bassin de confinement.

Par ailleurs, il est constaté que plusieurs échéances de suivi réglementaire (eaux pluviales, poteaux incendie, installations électriques) ne sont pas respectées, dont certaines ont déjà été constatées lors des précédentes visites d'inspection. Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il mette en place un suivi rigoureux et qu'il résorbe rapidement les non-conformités suivantes :

- absence de mise à jour du plan des stockages ;
- absence de contrôle annuel d'un débit simultané adéquat des poteaux incendie ;
- absence de contrôle annuel des installations électriques en 2025 ;
- absence de matérialisation de la condamnation d'un poteau incendie pour la défense incendie compte tenu de sa proximité du bâtiment ;
- absence de contrôle des rejets aqueux du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan des stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 6.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
<b>Constats :</b>  En 2022 et en 2024, il était constaté que si l'exploitant disposait bien d'un inventaire des produits (chimiques) dangereux détenus (produits de traitement du bois, huiles, graisses), aucun plan de stockage de ces produits n'a pu être présenté. Le plan des stockages existant est très sommaire et n'a pas été mis à jour. Il ne permet pas d'identifier la localisation précise des produits dangereux détenus ( <b>non-conformité</b> ).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan de stockage (demande déjà formulée) en faisant apparaître la localisation des produits dangereux et le cas échéant de faire apparaître les moyens de défense incendie existants ainsi que le bassin de confinement des eaux en cas d'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 8.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions de l'Article 8.5.3. sont appliquées. Les équipements métalliques et toutes les parties des installations susceptibles d'emmagasiner des charges électriques sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail, en particulier l'arrêté du 10 octobre 2000 "tant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications".
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection de 2024, il a été constaté que le rapport de contrôle du 31/10/2023 identifiait plusieurs non-conformités et actions correctives à mener. Il était demandé à l'exploitant de transmettre rapidement à l'inspection des installations classées un nouveau contrôle de l'organisme après mise en place des actions correctives par son électricien. Par message électronique du 25/09/2024, l'exploitant s'était engagé à mener des actions correctives avec son électricien dès la semaine 40. Par courriel du 07/02/2025, l'exploitant a transmis la facture attestant de la réalisation des travaux nécessaires. L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle des installations électriques en 2024, la fréquence annuelle de contrôle réglementaire n'est donc pas respectée ( <b>non-conformité</b> ). Il a présenté une commande datée du 17/11/25 pour un nouveau contrôle devant avoir lieu le 16/12/2025 par le prestataire extérieur.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dès réception, le contrôle des installations électriques 2025 et le programme d'action éventuelle qui en découle.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 3 : Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/09/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 26/07/2016 sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. <u>Article 8.3.4:</u> Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 8.1.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection "incendie" permettant d'avertir, à tout moment, une personne susceptible d'intervenir sur site. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur

fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. La détection « incendie », entraîne automatiquement la fermeture du dispositif d'obturation du bassin de confinement.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. [...]

#### **Constats :**

Lors de l'inspection du 04/09/2024, il a été constaté que les locaux à risques (usine) de la scierie ne disposent toujours pas de systèmes de détection incendie et que les locaux tertiaires (bureaux) de la scierie disposaient de détecteurs incendie. L'exploitant avait précisé ne pas avoir encore procédé à l'installation des dispositifs de détection incendie. L'exploitant devait transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif d'installation des systèmes de détection incendie et mettre en place la surveillance périodique à la suite de leur installation.

Par messagerie électronique du 07/02/2025, l'exploitant a transmis l'engagement de son prestataire à intervenir début mars 2025, en semaine 10, pour l'installation de 13 caméras thermiques.

Lors de l'inspection du 18/11/25, il a pu être constaté par sondage la présence de caméras thermiques dans les bâtiments "scierie" et "classeur". Le bâtiment "traitement" accolé au bâtiment classeur n'est pas équipé.

L'exploitant précise que la détection est associée à un report vers une société externe qui relaie l'alerte par téléphone vers la responsable du site. Il n'existe pas d'alerte immédiate sur site, sonore ou visuelle.

Les travaux réalisés permettent de répondre aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 30/09/2022 en ce qui concerne la mise en place de la détection incendie. Néanmoins, l'exploitant doit apporter les réponses aux demandes formulées ci-après. En particulier, l'échéance de vérification semestrielle de la détection incendie n'est pas respectée (**non-conformité**).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant sous un délai de 2 mois :

- d'obtenir et de transmettre le plan de récolement d'implantation des dispositifs de détection incendie ;
- de justifier l'absence de couverture de la détection vis-à-vis du local "traitement" ;
- d'examiner l'installation d'une alerte sonore ou visuelle sur site en cas de détection pour alerter le personnel présent sur site en heure ouvrée, au-delà de l'appel à la gérante par la société de télésurveillance ;
- de définir et formaliser les conditions de test et de maintenance périodique du dispositif (en respectant la fréquence semestrielle des vérifications) ;
- de justifier que la détection "incendie" entraîne automatiquement la fermeture du dispositif d'obturation du bassin de confinement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant,

Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais : 2 mois</b>

**N° 4 : Conditions de stockage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 9.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockages
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[..]</p> <p>Les stockages extérieurs, en masse ou en "vrac", respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots;</li> <li>- la surface maximale des îlots au sol est de 500 mètres carrés;</li> <li>- la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres;</li> <li>- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.</li> </ul> <p>Pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois, ces dispositions peuvent être adaptées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés ;</li> <li>- la hauteur maximale de stockage est de 6 mètres ;</li> <li>- la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La visite sur site a permis de constater le respect d'îlotages, des distances et des hauteurs de stockages, bien qu'il n'existe pas de matérialisation des zones de stockages sur site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Contrôle des rejets aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 12/02/2019, article 2.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des rejets aqueux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les points de rejets : "Rejet_Noue_1" et "Rejet_Noue_2", sont définis à l'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 et sont contrôlés 2 fois par an dans les conditions définies à l'article 4.3.7 de ce même arrêté.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 04/09/2024, il a été constaté que l'exploitant n'a pas conduit d'analyse sur les rejets aqueux du site. Il lui était demandé de réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées une analyse des rejets aqueux sous 2 mois.</p> <p>L'exploitant indique que les points de rejets identifiés dans le dossier initial ne sont pas exacts et que le "Rejet_Noue_1" n'existe pas. Il est rappelé que toute modification des conditions d'implantation ou d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet.</p> <p>En tout état de cause, l'exploitant n'a toujours pas conduit d'analyse sur les rejets aqueux du site</p>

(**non-conformité**). En outre, la présence de matières organiques est constatée en fond de bassin des eaux pluviales.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant :

- de réaliser sous 1 mois une analyse des eaux pluviales du site ;
- de porter à connaissance la mise à jour des points de rejets aqueux du site ;
- de réaliser un curage du bassin des eaux pluviales.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Contrôle des poteaux incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 8.2.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôles périodiques

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux dispositions prévues dans son « étude des dangers », notamment :

[...]

- de deux poteaux « incendie » « P.I » n° PI 097.061 et « PI » n° 097.136 situés à proximité des installations susceptibles de fournir, a minima, un débit cumulé de 116 m<sup>3</sup>/ heure pendant 2 heures. L'exploitant tient à disposition des services de l'inspection les justificatifs des contrôles de débit ;
- d'une réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup>, judicieusement positionnée sur site au regard des conclusions de l'étude des dangers et des conditions d'exploitation du site. La réserve est utilisable à tout moment par les services de secours dans le cadre de la Défense Extérieur Contre l'Incendie (DECI) du site ;

[...]

Les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie sont contrôlés annuellement.

**Constats :**

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les justificatifs annuels des contrôles de débit des poteaux incendies permettant de justifier un débit cumulé disponible de 116 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures (**non-conformité**).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 2 mois les justificatifs de contrôle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Poteau incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 8.2.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions particulières

**Prescription contrôlée :**

[...]

- le P.I n° 097.062 est recouvert d'une « manche » condamnant son utilisation dans le cadre de la DECI du site ;

[...]

**Constats :**

La condamnation de l'utilisation dans le cadre de la DECI du site du poteau incendie n° 097.062 n'est pas matérialisé (**non-conformité**).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de matérialiser la condamnation de l'utilisation du P.I n° 097.062.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours